

(Traduction)

**MÉMOIRE D'ACCORD INTERVENU ENTRE LE SECRÉTAIRE DU COMMERCE
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE MINISTRE DES TRANSPORTS
DU CANADA CONCERNANT LE PILOTAGE SUR LES GRANDS LACS.**

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Great Lakes Pilotage Act of 1960* (74 Stat. 259, 46 U.S.C. 216), le Président des États-Unis, par proclamation en date du 22 décembre 1960, a désigné les eaux américaines des Grands lacs décrites ci-après, comme étant les eaux dans lesquelles les navires immatriculés des États-Unis et les navires étrangers seront obligés de retenir les services d'un pilote inscrit des États-Unis ou d'un pilote inscrit du Canada pour la conduite de ces navires, sous réserve de l'autorité habituelle du capitaine:

- (1) Circonscription n° 1—Toutes les eaux américaines du fleuve Saint-Laurent sises entre la frontière internationale à Saint-Régis et une ligne à la tête du fleuve tirée (à environ 127° vrais) entre le feu de la pointe Carruthers et le feu situé du côté sud et se prolongeant jusqu'à la rive de l'État de New-York.
- (2) Circonscription n° 2—Toutes les eaux américaines du lac Érié, à l'ouest d'une ligne tirée (à environ 026° vrais) du feu du musoir de la jetée Sandusky à Cedar Point jusqu'au feu du haut-fond Sud-est; toutes les eaux renfermées dans l'arc d'un cercle d'un mille de rayon à l'est du feu du musoir de la jetée Sandusky; la rivière Détroit; le lac Saint-Clair; la rivière Saint-Clair et les approches nord de celle-ci au sud de la latitude 43° 05' 30" N.
- (3) Circonscription n° 3—Toutes les eaux américaines de la rivière Sainte-Marie, de l'écluse de Sault-Sainte-Marie et des approches de celle-ci, entre la latitude 45° 57' N. à l'approche sud et une ligne tirée (à environ 020° vrais) à partir du feu de la pointe aux Iroquois jusqu'à la tangente ouest de l'île Jackson.

Les navires immatriculés des États-Unis et les navires étrangers qui naviguent dans les eaux américaines des Grands lacs non désignées par proclamation par le Président sont obligés par la loi d'avoir à bord un pilote inscrit des États-Unis ou un pilote inscrit du Canada ou un autre officier ayant qualité pour naviguer dans les eaux en question et prêt à se charger de leur conduite dans ces eaux non désignées, à la discrétion du capitaine et sous réserve de l'autorité habituelle de celui-ci.

Il incombe au Secrétaire du Commerce des États-Unis de mettre à exécution les dispositions de la Loi relatives à l'inscription des pilotes des États-Unis, à la formation de centres par des associations bénévoles de pilotes inscrits des États-Unis et à l'établissement de tarifs, taxes et autres termes et conditions concernant les services accomplis par les pilotes inscrits.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire est autorisé par la Loi à conclure des ententes avec un organisme compétent du Canada relatives à une participation équitable, par les pilotes inscrits des États-Unis et les pilotes inscrits du Canada, aux services de pilotage exigés par les États-Unis et le Canada quant aux bâtiments qui naviguent sur les Grands lacs, et relatives au nombre de pilotes qui seront inscrits dans chaque pays. Le Secrétaire est aussi autorisé à exiger que les centres formés par les associations bénévoles de pilotes inscrits des États-Unis en vue de rendre les services de pilotage prévus par la Loi, soient coordonnés sur une base de réciprocité et que des ententes semblables soient établies par un organisme compétent du Canada.